



EMPIRE D'ETHIOPIE

Ministère des Travaux Publics

አ.ዓ.በ. አበባ : ቀን፣ ፲፱፻፳፮ ዓ. ፶፱ ለ

Addis - Abeba, le I Aout 193 3

- C E R T I F I C A T -

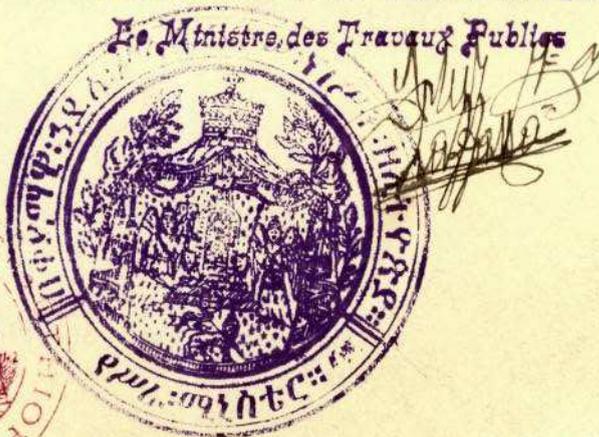
Je soussigné FITAOURARI TAFFASSA, Ministre des Travaux Publics, agissant au nom et pour le compte de S.M. l'EMPEREUR HAILE SELASSIE Ier, déclare que Mr Pierre PENE, Ingénieur des Ponts et Chaussées, Ingénieur en chef des Travaux Publics, a dirigé le service des Travaux Publics de l'EMPIRE d'ETHIOPIE de Septembre 1930 à Aout 1933.

Il s'est signalé dans l'exécution de travaux s'élevant à plusieurs dizaines de millions de francs par ses facultés d'adaptation aux conditions locales et son aptitude à diriger efficacement un personnel de nationalités et formations très diverses, par sa droiture, son honnêteté, son activité et sa compétence parfaites, son intelligence vive et équilibrée, sa haute culture lui permettant d'avoir toujours de larges idées d'ensemble sans jamais négliger le détail.

Je lui exprime mon regret de le voir partir et le désir que j'aurais eu de le conserver comme collaborateur.

Vu pour légalisation de la signature
de M. le Fitaourari Taffassa
apposée ci-contre à droite.
ADDIS-ABBABA le 7 Aout 1933

Le Secrétaire-Archiviste



Contrat d'engagement

Entre les soussignés:

Le Ministre d'Ethiopie à Paris, agissant au nom du Ministère des Travaux Publics Ethiopiens,

d'une part, et

Monsieur Pierre Pène, ancien élève de l'école Polytechnique, Ingénieur des Ponts et Chaussées, Ingénieur en Chef des Travaux Publics des Colonies, domicilié actuellement à Paris, 219 rue de Tolbiac,

d'autre part,

il a été arrêté et convenu ce qui suit:

Article I.

Mr. Pène est engagé en qualité d'Ingénieur en chef du service des Travaux Publics Ethiopiens. Il s'engage à servir à l'Intérieur ou en dehors de l'Empire, en tout endroit que lui désignera l'administration.

La durée du présent contrat est de trois années qui commenceront à courir du jour de son embarquement à Marseille.

Article II.

A l'expiration de ces trois années, le contrat de Mr Pène sera renouvelé par tacite reconduction pour des périodes successives de six mois, sauf préavis de trois mois de la partie contractante qui désirera rompre l'engagement.

Conditions pécuniaires:

Article III.

Mr. Pène touchera comme traitement cent soixante quinze mille francs (175000 fr) par an, payés en douze mensualités égales réglées, chacune d'elles, la première semaine du mois correspondant.

Article IV.

Les frais de voyage de Mr. Pène et de sa famille en première classe et du transport de leur bagages de Paris à Addis-Abeba, sont à la charge du Ministère des Travaux Publics Ethiopiens.

Article V.

Mr. Pène touchera, de plus, à titre d'indemnité de mise en route, une somme égale à un mois du traitement.

Cette somme ainsi que les frais de voyage prévus à l'article précédent, lui seront versés d'avance au lieu indiqué par lui un mois avant son embarquement.

Article VI.

Mr. Pène sera logé à ses frais et sa résidence doit être fixée à Addis-Abeba.

Au cours des tournées en dehors de sa résidence, Mr Pène sera soumis, ~~de~~ ce qui concerne les moyens de transport, le matériel, l'escorte et l'indemnité de déplacement, aux mêmes conditions que les ingénieurs déjà engagés par le Gouvernement Ethiopien.

Article VII.

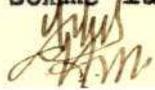
Il est accordé à Mr. Pène un congé annuel d'un mois, sur place, pendant lequel il touchera son traitement.

Article VIII.

Les effets du présent contrat cesseront à l'égard des parties contractantes à l'expiration des trois années d'engagement, ou, éventuellement, à l'expiration ou au cours de l'une des périodes de six mois de prolongation prévue à l'article II.

Article IX.

A l'expiration du présent contrat, Mr. Pène aura droit aux frais de voyage de retour pour lui et sa famille (en première classe) et du transport de leurs bagages d'Addis-Abeba à Paris, ainsi qu'à une indemnité égale à un mois de traitement. Cette somme lui sera versée en même



temps que les frais de voyage, dans les conditions et délais prévus à l'article V pour son premier départ de France.

Article X.

En cas de maladie grave contractée par Mr. Pène pendant l'exercice de ses fonctions, il lui sera alloué une indemnité dont le montant et les modalités feront l'objet de discussion ultérieure.

Résiliation et licenciement:

Article XI.

Le présent contrat peut être résilié par une des parties contractantes à n'importe quel moment, mais avec un préavis de trois mois.

La résiliation du présent contrat peut être prononcée par le Ministère intéressé, d'office, avec préavis de trois mois:

1° s'il est établi que le contractant s'est, soit pour son compte, soit pour celui de tiers, livré à l'exercice d'un commerce ou d'une profession.

Dans ce cas il perdra ses droits prévus à l'article IX. et sera tenu de rembourser les frais de voyage aller s'il n'a pas accompli une année au moins de service effectif dans le pays.

2° s'il est établi que le contractant a travaillé pour des tiers sans autorisation préalable, même en dehors des heures normales de service.

Le contractant est tenu de réserver tout son temps à l'Administration et de la servir loyalement.

3° Pour faute grave ou acte de discipline, Seront considérés notamment comme fautes graves, toutes violences exercées sur les indigènes ayant entraîné une condamnation judiciaire ou tous faits politiques susceptibles d'entraîner pour l'administration et le pays des conséquences dommageables.

Seront considérés notamment comme actes d'indiscipline tous refus d'obéissance aux ordres donnés par les supérieurs ou tous refus de répondre aux demandes d'explication formulées par ces mêmes supérieurs.

Article XII.

Si Mr. Pène résilie son contrat avant une année de service, il est tenu de rembourser les frais de voyage aller et perd ses droits prévus à l'article IX. S'il résilie le contrat après une année, mais avant deux années de service, il ne remboursera pas les frais de voyage aller, mais perd ses droits prévus à l'article IX. S'il résilie le contrat, seulement après deux années de service effectifs, il ne remboursera pas les frais de voyage aller et conserve ses droits prévus à l'article IX.

Article XIII.

Le contrat est rédigé en français, en deux exemplaires, dont l'un est déposé aux archives du Ministère des Travaux Publics et l'autre entre les mains de Mr. Pène.

Fait à Paris le neuf Aout dix neuf cent trente
(9 Aout 1930)

Le Ministre: Guétatchéou Alak

P. Pène.

